

Le 30 septembre 2014

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ARGENTEUIL  
M.R.C. DES PAYS D'EN HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard tenue à l'Hôtel de Ville de la municipalité, dans la salle de conférence, mardi le 30 septembre 2014, à 9h45, sous la présidence de madame la mairesse Lisette Lapointe, à laquelle sont présents mesdames et monsieur les conseillers Marjorie Bourbeau, Monique Richard et Jean-Claude Massie. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code Municipal de la Province de Québec.

Monsieur Pierre Roy, madame Chantal Valois et monsieur Mathieu Harkins ont motivé leur absence.

Madame Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe est également présente.

L'avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal du Québec.

Il sera pris en considération, les sujets suivants:

1. Ouverture de la séance et moment de recueillement
2. Acceptation de l'ordre du jour.
3. Adoption du règlement no 785-1 amendant le règlement no 785 pour un emprunt de 652 000 \$ relativement aux travaux complémentaires sur le réseau d'égout Chenonceau Chambord Morgan.
4. Période de questions et commentaires.
5. Clôture.

### **1. Ouverture de la séance et moment de recueillement**

Considérant que le quorum est atteint, madame la mairesse Lisette Lapointe ouvre la présente assemblée à 9h45.

Rés. : 2014-247  
Acceptation de  
l'ordre du jour

### **2. Acceptation de l'ordre du jour**

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau  
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie  
et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

Rés : 2014-248  
Adoption  
règlement 785-1  
amendant les  
articles 8 et 9 du  
règlement 785  
Chenonceau,

**3. Règlement 785-1 amendant le règlement no 785 décrétant un emprunt de 652 000 \$ et une dépense maximale de 685 000 \$ pour les travaux complémentaires sur le réseau d'égout secteur Chenonceau Chambord Morgan incluant deux stations de pompage intermédiaire afin de rendre le collecteur sanitaire opérationnel et fonctionnel remboursable en 20 ans**

Chambord et  
Morgan

CONSIDÉRANT QU'IL est nécessaire d'amender les clauses de taxation du règlement no 785 décrétant un emprunt de 652 000 \$ et une dépense maximale de 685 000 \$, remboursable en 20 ans, pour les travaux complémentaires sur le réseau d'égout secteur Chenonceau Chambord Morgan incluant deux stations de pompage intermédiaire afin de rendre le collecteur sanitaire opérationnel et fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT) a demandé certaines corrections aux articles 8 et 9;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 29 septembre 2014;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie  
Appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau  
Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte le règlement no 785-1 amendant le règlement no 785.

QUE le règlement no 785-1 soit dispensé de lecture, car tous ont lu le règlement, et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 8 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur Chenonceau Chambord Morgan où sont effectués les travaux tel que décrit à l'annexe « C », jointe au présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3 : L'article 9 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir à 50 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant 50% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4 À titre de description détaillée de la dépense décrétée par le règlement no 785, les résultats de l'appel d'offres TP2014-22 sont joints à ce règlement comme annexe « D ».

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

### **ADOPTÉE**

#### **4. Période de questions et commentaires**

Il y aura tenue du registre, lundi le 6 octobre 2014 à l'Hôtel de Ville.

#### **5. Clôture de l'assemblée**

Rés. 2014-249  
Levée de  
l'assemblée

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie  
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau  
et résolu unanimement :

QUE cette assemblée soit levée à 9h55.

### **ADOPTÉE**

---

Lisette Lapointe  
Mairesse

---

Marie-Hélène Gagné  
Directrice générale par intérim  
et secrétaire-trésorière adjointe